



coiffureSUISSE canton de Berne STATUTS

Nom, siège et but de l'association

- Art. 1 Sous le nom de *coiffure*SUISSE canton de Berne, Association bernoise des salons de coiffure, ci-après *coiffure*SUISSE canton de Berne, est constituée une association composée des sections et des catégories de membres existant sur le territoire cantonal au sens des art. 60 ss CC. Le domicile juridique est identique au domicile ou au siège social du président respectif.
- Art. 2 *coiffure*SUISSE canton de Berne poursuit le but de s'occuper des affaires locales ou cantonales concernant la branche de la coiffure avec les autorités locales ou cantonales. *coiffure*SUISSE canton de Berne collabore étroitement avec les sections et soutient leurs intérêts dans la mesure du possible.
- Art. 3 *coiffure*SUISSE canton de Berne est chargée des tâches suivantes :
- a) favoriser le flux d'informations entre *coiffure*SUISSE canton de Berne, les sections *coiffure*SUISSE, les formateurs professionnels et les écoles professionnelles.
 - b) prend position sur toutes les questions qui semblent importantes pour notre association professionnelle.
 - c) est affiliée à la Caisse d'allocations familiales (CAF) *coiffure*SUISSE conformément aux dispositions statutaires, fédérales et cantonales.
 - d) est représentée auprès de l'association suisse *coiffure*SUISSE.
 - e) Création d'une commission pour la promotion de la relève (CPR) dans le canton de Berne en collaboration avec les sections pour la promotion de la relève.
 - f) Création d'une commission des cours (CC) pour les cours interentreprises (CIE), qui organise la coordination et la réalisation des cours dans le canton de Berne et assure la qualité en collaboration avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP).
 - g) Création d'une commission d'examen non cantonale (NKPK) qui organise la coordination et le déroulement des examens de fin d'apprentissage dans le canton de Berne et assure la qualité en collaboration avec l'Office des écoles moyennes et de la formation professionnelle (OMP).

Adhésion

- Art. 4 Peut devenir membre de *coiffure*SUISSE canton de Berne toute section ou tout salon de coiffure situé à l'intérieur des frontières cantonales et qui est déjà membre de l'association nationale *coiffure*SUISSE. L'inscription doit se faire par écrit et doit être soumise à la prochaine Assemblée des délégués cantonale ordinaire comme demande d'acceptation ou de refus.
- Art. 5 L'affiliation dure au moins deux ans, à compter du jour de l'admission année civile suivante.
La résiliation de l'adhésion ne peut intervenir qu'à la fin d'une année civile, en respectant un délai de résiliation de six mois.
La résiliation doit être adressée par écrit et motivée à *coiffure*SUISSE canton de Berne.
- Art. 6 Par leur fondation et leur adhésion, les sections reconnaissent les statuts, les règlements et les directives de l'association et décisions de *coiffure*SUISSE canton de Berne.
- Art. 7 La section sortante est responsable de toutes les cotisations dues à l'association ainsi que d'éventuels frais de gestion jusqu'à la fin de l'année civile. La démission doit être écrite, motivée et présentée six mois à l'avance.
Les sections sortantes perdent tout droit à la fortune de l'association.

Cotisations, patrimoine

- Art. 8 Les recettes de *coiffure*SUISSE canton de Berne se composent de :
- a) Cotisations annuelles
 - b) Contributions aux examens
 - c) les contributions du fonds de formation continue
 - d) des contributions provenant d'actions spéciales, de contributions spéciales
 - e) des contributions volontaires
 - f) Contributions provenant de prestations de tiers
 - g) Subventions
 - h) les dons et les legs
 - i) les revenus du capital (intérêts)
- Art. 9.1 L'assemblée cantonale des délégués décide du montant des cotisations. La cotisation annuelle est perçue par les sections.
- Art. 9.2 La facturation se fait sur la base des effectifs annoncés et doit être réglée par les sections dans les 30 jours. Les sections doivent effectuer le virement dans les 30 jours.
- Art. 9.3 Les effectifs des membres doivent être communiqués par les sections à *coiffure*SUISSE canton de Berne jusqu'à fin janvier.
- Art. 10 Seule la fortune de l'association répond des engagements de *coiffure*SUISSE canton de Berne.
Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Organes de l'association

- Art. 11 Les organes de *coiffure*SUISSE canton de Berne sont les suivants :
- a) l'assemblée cantonale des délégués
 - b) la conférence des présidents cantonaux
 - c) le conseil d'administration
 - d) la commission de contrôle des comptes
 - e) la commission d'examen non cantonale (NKPK)
 - f) la commission des cours (CC)
 - g) la Commission pour la promotion de la relève (CPR)
 - h) d'autres commissions jugées nécessaires, qui seront créées temporairement en fonction des tâches à accomplir
- Art. 12 L'assemblée cantonale des délégués est l'organe suprême de l'association. Elle doit se tenir au cours du premier semestre de chaque année.
- Art. 12.1 La convocation et l'invitation doivent être faites par écrit, en indiquant l'ordre du jour et les propositions de *coiffure*SUISSE canton de Berne, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Les cartes de vote sont distribuées lors de l'Assemblée des délégués.
- Art. 12.2 Les propositions des sections doivent être motivées, écrites et munies de deux signatures, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée au Comité *coiffure*SUISSE Canton Berne à l'ordre du jour. Si les propositions des sections nécessitent un ordre du jour séparé, l'ordre du jour complété est communiqué aux délégués au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.
Sur les propositions ou les thèmes qui ne figurent pas à l'ordre du jour publié, aucune décision contraignante ne peut être prise.
- Art. 12.3 Les sections ont le droit de désigner un délégué par section pour 10 membres. Six délégués au maximum par section ont le droit de vote.
Pour calculer le nombre de délégués ayant le droit de vote par section, on applique le Effectif des membres actifs, basé sur la saisie de *coiffure*SUISSE au 1er janvier de l'année civile.
Les membres du Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée des délégués cantonale.
- Art. 12.4 Les décisions de portée générale requièrent une majorité des deux tiers des délégués et des sections.

- Art. 12.5 Lors des élections, la majorité absolue des délégués est déterminante ; en cas d'égalité, la Présidence de *coiffure*SUISSE canton de Berne départage les voix, après consultation de l'ensemble du Comité.
- Art. 12.6 Une Assemblée des délégués cantonale extraordinaire doit être convoquée si le Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne le juge nécessaire ou si 2/3 des membres de *coiffure*SUISSE canton de Berne en font la demande par écrit au Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne.
- Art. 12.7 Chaque membre intéressé et/ou invité par le Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne ont la possibilité d'assister à l'Assemblée des délégués. Ils ont le droit de participer activement aux discussions sans droit de vote. Leur participation doit être annoncée par écrit 20 jours à l'avance au Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne.
- Art. 12.8 L'Assemblée des délégués cantonale est dirigée par la présidence du Comité cantonal bernois de *coiffure*SUISSE ou, en cas d'empêchement, par un membre du Comité de *coiffure*SUISSE du canton de Berne. Exception : délibération et décision sur la gestion du *coiffure*SUISSE du canton de Berne et de leur donner décharge. Lors de l'assemblée cantonale des délégués, un bureau journalier spécial, composé de président, un secrétaire et un scrutateur va être nommé.
- Art. 12.9 Les élections des réviseurs des comptes et des membres du Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne peuvent se dérouler à visage découvert ou à bulletin secret.
- Art. 12.10 Les compétences de l'assemblée cantonale des délégués sont les suivantes :
- Art. 12.10.1 Réception et approbation des rapports du comité directeur
- a) de la présidence, y compris de la commission d'examen non cantonale (NKPK)
 - b) des procédures de qualification (PQ)
 - c) les cours interentreprises (CIE)
 - d) de la promotion de la relève (NW)
 - e) des finances

Art. 12.10.2 Réception et approbation

- a) du rapport de la Caisse d'allocations familiales (CAF) par Coiffure Esthétique
- b) Fixation des cotisations à l'association, aux CIE et aux examens
- c) décider des modifications des statuts de l'association
- d) Élection des membres du comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne et des membres de la Commission de vérification des comptes
- e) du rapport des vérificateurs des comptes
- f) Détermination du lieu de la prochaine assemblée ordinaire
- g) Approbation des règlements et des cahiers des charges prévus dans les statuts
- h) Nomination de membres d'honneur cantonaux
- i) l'admission et l'exclusion de sections selon les conditions des statuts nationaux
- j) Délibération et décision sur les propositions des sections
- k) Détermination de la recommandation pour les salaires des apprentis *coiffure*SUISSE du canton de Berne
- l) la révocation des organes de l'association si une raison importante le justifie.

Art. 13

La Conférence des présidents cantonaux sert à informer ou à préparer des affaires importantes. Elle se compose des présidents de section *coiffure*SUISSE, de la présidence et secrétariat de *coiffure*SUISSE canton de Berne.

La Conférence des présidents cantonaux a lieu une fois par an. Elle est convoquée par écrit par le Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne, au moins 30 jours avant la date de l'assemblée et avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée cantonale des délégués attribue à la conférence des présidents la compétence dans certains domaines et lui confère la capacité de prendre des décisions. Les autres tâches permanentes ainsi que la répartition détaillée des tâches sont réglées dans un cahier des charges séparé.

Art. 14 Le Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne se compose de six membres au maximum et se constitue lui-même à l'exception de la personne responsable des finances. Le Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne se compose de personnes issues des organes de l'association suivants :

- Présidence / Commission d'examen non cantonale
- Vice-présidence / Promotion de la relève
- Secrétariat
- Présidence des cours interentreprises
- Présidence de la procédure de qualification
- Finances

Les domaines d'activité des membres du comité directeur sont définis dans un cahier des charges.

Les membres du Comité doivent être membres de *coiffure*SUISSE canton de Berne et d'une section qui en fait partie, à l'exception du membre responsable des finances.

La durée du mandat de l'ensemble du comité directeur, à l'exception du membre responsable des finances, est de trois ans. La réélection est autorisée. Le membre responsable des finances est externe et siège, sans droit de vote, aux Réunions du comité directeur.

La composition du Comité devrait être composée de différentes sections.

Les nominations doivent être soumises au Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne. L'élection définitive est réservée à l'Assemblée des délégués cantonale.

En matière de signature juridiquement obligatoire, le membre du Comité de *coiffure*SUISSE canton de Berne compétent à chaque fois signe de manière autonome pour son ressort, conformément à la réglementation séparée en matière de signature. Le droit de signature du membre responsable des finances découle exclusivement de la version la plus récente de la réglementation séparée des signatures. .

Le comité peut engager des dépenses non budgétées jusqu'à CHF 10'000 par cas et jusqu'à un montant total maximum de CHF 30'000 par an, conformément à la règle des signatures et sans accord avec l'assemblée des délégués cantonale.

Le comité directeur représente l'association à l'extérieur et traite toutes les affaires de manière autonome, qui ne sont pas attribués à un autre organe de l'association par les statuts et les règlements.

Le comité directeur se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent.

Chaque section est tenue de remettre chaque année à la présidence de *coiffure*SUISSE canton de Berne un rapport annuel détaillé avant la fin du mois de janvier pour qu'il en prenne connaissance.

- Art. 15 La Commission de vérification des comptes est composée de trois membres de différentes sections, le membre le plus âgé assumant la présidence et rédigeant un rapport à l'intention de l'Assemblée des délégués cantonaux de *coiffure*SUISSE canton de Berne.
La durée du mandat est de trois ans. Les membres de la commission peuvent être réélus deux fois. Compte tenu d'une rotation, chaque membre de *coiffure*SUISSE canton de Berne peut être élu.
- Les tâches de la commission de vérification des comptes sont les suivantes :
- Examen des comptes annuels de *coiffure*SUISSE canton de Berne ; procédure de qualification, Fonds de formation continue, cours interentreprises et budget du Comité
 - Rapport écrit et proposition d'octroi de la décharge à l'assemblée cantonale des délégués
- Art. 16 Les examens sont organisés par la présidence de la PQ cantonale.
- Les tâches de la présidence de la commission qualité sont réglées dans un cahier des charges séparé qui sera approuvé lors de l'assemblée des délégués cantonaux.
- La qualité des examens est contrôlée par la commission d'examen non cantonale. (NKPK).
- Le règlement d'examen de l'association se trouve en annexe du contrat de prestations QV, qui est établi par le OFP et appliqué par *coiffure*SUISSE canton de Berne.
- Art. 17 Les cours interentreprises sont organisés au niveau cantonal par la présidence CIE et sur la base du règlement CIE.
- Les tâches de la présidence CIE sont réglées dans un cahier des charges séparé, qui sera approuvé lors de l'assemblée des délégués cantonaux.
- La qualité des CIE est assurée par la commission des cours CIE.
- Les cours interentreprises figurent dans le contrat de prestations avec le OFP, qui est établi par le MBA et appliqué par *coiffure*SUISSE canton de Berne.
- Art. 18 La commission de recrutement de la relève se compose de la vice-présidence de l'association.
La commission est composée d'un membre du comité cantonal et d'un membre de chaque section, désigné par les sections.
Un cahier des charges spécifique est établi pour les domaines d'activité de la commission, à savoir doit être approuvé par l'assemblée cantonale des délégués.

Dissolution de l'association

Art. 19 La dissolution de *coiffure*SUISSE canton de Berne ne peut intervenir que sur décision de l'Assemblée des délégués cantonale ou si moins de deux sections en font partie.

Art. 20 Dans ce cas, l'éventuelle fortune doit être remise à *coiffure*SUISSE pour gestion, avec la disposition que si aucune nouvelle association n'est fondée dans les dix ans, elle sera mise à disposition des classes d'écoles professionnelles du canton, au prorata du nombre d'élèves.

Protection des données

Art. 21 conformément à la loi sur la protection des données :

- Aucune donnée n'est communiquée à des tiers à des fins commerciales.
- Les données relatives à la masse salariale de certaines entreprises ne doivent pas être divulguées

Dispositions finales

Art. 22 Les statuts antérieurs ainsi que d'autres décisions, pour autant que ces autres décisions n'en disposent pas autrement, sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 23 Les présents statuts entrent en vigueur **le 1er janvier 2024** et remplacent ceux du 01 janvier 1997.

Décidé lors de l'assemblée cantonale extraordinaire des délégués du
11 décembre 2023.
Approuvé et contrôlé par le Comité central le 08.04.2024

*coiffure*SUISSE canton de Berne

La présidente



Brigitte Hodel

la vice-présidente



Natalie Knuchel